

Le 20 mars 2020

COVID-19 – Mise à jour

Le STTP veut faire partie de la solution à la crise de la COVID-19 et permettre aux membres de s'occuper d'eux-mêmes, de leurs familles et de leurs communautés. Nous pouvons tous contribuer à limiter la propagation du virus et à protéger les personnes les plus vulnérables.

Le 18 mars, la Société canadienne des postes a émis de nouvelles directives sur la distanciation sociale à l'intérieur et à l'extérieur des lieux de travail. De plus, elle demande aux travailleuses et travailleurs qui sont revenus au Canada après un voyage à l'étranger depuis le 14 mars, ou qui présentent des symptômes semblables à ceux de la COVID-19, de ne pas se présenter au travail. Cette directive s'applique aussi si quelqu'un avec qui vous habitez répond à ces critères.

Le STTP s'inquiète du manque d'uniformité et de respect des mesures de sécurité dans les lieux de travail et du fait que l'employeur ne gère pas bien les problèmes de comportement des clients et les interactions avec ces derniers.

Parmi les problèmes signalés par les membres dans les lieux de travail, on retrouve les suivants : personnel et matériel de nettoyage insuffisants; utilisation de taxis, qui sont parfois mal nettoyés; application de la quarantaine; lacunes dans les dispositions relatives aux congés et à la rémunération des employées et employés temporaires de l'unité urbaine et des employées et employés de relève sur appel de l'unité des FFRS; distanciation sociale dans les interactions avec la population; besoins spéciaux en matière de garde d'enfants; anxiété créée par la situation; membres âgés de plus de 70 ans, clients hostiles, recommandations en matière de santé publique et mesures à prendre si un collègue de travail avec qui vous avez été en contact est atteint du virus. Par conséquent, nous passons en revue avec l'employeur tous les jours les mesures mises en place et leur efficacité.

Vous avez le droit d'être en sécurité

Si vous jugez qu'il est dangereux de travailler, vous pouvez exercer votre droit de refus.

Paragraphe 33.13 de la convention collective de l'unité urbaine

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question mettra en danger votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- Vous devez informer votre représentante ou représentant syndical, ainsi que votre superviseure ou superviseur, de votre refus.
- Une enquête doit être effectuée par Postes Canada. Une représentante ou un représentant du STTP doit être présent durant l'enquête.

Article 128 du *Code canadien du travail* (s'applique à l'unité urbaine et à l'unité des FFRS)

- Vous avez le droit de refuser de travailler si vous avez un motif raisonnable de croire que le travail en question constitue un danger pour votre santé ou celle d'un autre travailleur ou d'une autre travailleuse.
- L'employeur peut vous affecter à d'autres tâches convenables ou vous demander de demeurer à un endroit sécuritaire.
- Un agent d'Emploi et développement social Canada (EDSC) mène une enquête en présence de toutes les parties.
- Le ministre d'EDSC vous remet, ainsi qu'à l'employeur, sa décision par écrit.

.../2

- Si la décision du ministre vous ordonne de retourner au travail, vous devez vous y conformer.
- Vous (ou le STTP) disposez de 10 jours pour en appeler de la décision.

Les travailleuses et travailleurs qui relèvent de la compétence provinciale peuvent trouver les renseignements pertinents sur notre site Web, sttp.ca.

Postes Canada a l'obligation de fournir des conditions de travail et des installations sans danger

Tout comme les travailleuses et travailleurs ont le droit de protéger leur santé et leur sécurité, l'employeur a l'obligation stricte de leur donner des conditions de travail sûres et sans danger. Pour les membres de l'unité urbaine, les obligations de l'employeur sont énumérées dans l'article 33 de la convention collective. Il s'agit de dispositions robustes qui ont été négociées lors de la grève de 1981. Elles comprennent l'obligation de veiller à ce que la sécurité prévale dans les lieux de travail et de prendre des mesures appropriées et efficaces, tant préventives que correctives, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses.

L'employeur est tenu de fournir et de maintenir des lieux de travail, du matériel, des méthodes de travail et des outils qui sont sûrs et sans risque pour la santé. Il a aussi l'obligation d'informer les travailleurs et travailleuses et les représentantes et représentants syndicaux de toute situation relative à leur travail pouvant menacer leur santé ou leur sécurité. Il doit par ailleurs aviser les employés d'une telle situation dès qu'il en prend connaissance et les informer de manière adéquate des risques liés à leur travail. L'employeur doit aussi fournir une formation et une supervision appropriées afin que les travailleurs et les travailleuses aient les compétences et les connaissances nécessaires pour effectuer leur travail en toute sécurité.

Postes Canada est également tenue de fournir l'équipement, les vêtements et les dispositifs jugés nécessaires pour prévenir les blessures. Enfin, l'employeur est tenu de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou corriger une situation susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité du personnel, ou de compromettre l'environnement, et ce, dès que la situation est portée à sa connaissance.

L'article 24 de la convention collective des FFRS prévoit que ces derniers sont protégés par les dispositions du *Code canadien du travail*. Le STTP est d'avis que les protections accordées aux travailleuses et travailleurs de l'unité urbaine doivent aussi s'appliquer aux FFRS.

Envoyez-nous vos commentaires

Votre expérience au travail est notre principale préoccupation. Vos commentaires sont précieux et notre processus décisionnel tient compte des préoccupations des membres dans les lieux de travail. La meilleure façon de nous faire part de vos commentaires est de les transmettre à votre comité local de santé et de sécurité ou à un membre du réseau des déléguées et délégués syndicaux. Le Syndicat se battra toujours pour la santé et la sécurité de ses membres. En vous faisant entendre, nous nous entraînons.

Solidarité,



Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2015-2019/Bulletin n° 098

JS/bt sepb 225 /mp, jrg scfp 1979

